

Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Société en formation : nullité absolue du contrat qui n'a pas été conclu au nom d'une société en formation2
2. Irrecevabilité de l'appel de la société dissoute par l'arrivée de son terme.....2
3. SCP : l'action en responsabilité peut être intentée contre l'associé, la société, ou les deux2

Assurance – Banque – Bourse – Finance

4. Cautionnement : application de la mention manuscrite de l'art. L. 341-2 C. consom. à une caution associée ou gérante2
5. Réserve de propriété : l'acceptation de la clause par l'acheteur peut être déduite de l'existence de relations d'affaires3
6. Un immeuble inaliénable ne peut être hypothéqué.....3
7. Reconnaissance de dette : entre les parties, la fausseté de la cause exprimée à l'acte doit être prouvée par écrit.....3
8. La reconnaissance de dette mentionnant que les fonds prêtés seront remis plus tard ne fait pas présumer la cause.....3
9. Prêt à la consommation : pas de capitalisation des intérêts en cas de remboursement anticipé.....3
10. Paiement spontané de la dette d'autrui : le solvens non-subrogé qui réclame remboursement au débiteur assume la charge de la preuve.....3
11. Taux de l'intérêt légal pour 2012.....3

Fiscal

12. Régime fiscal des sociétés mères : la qualité d'usufruitier ne confère pas à son titulaire des droits équivalents à ceux d'un propriétaire détenteur du titre.....4
13. QPC : l'art. 1759 CGI est conforme à la Constitution4
14. Nouvelles règles applicables aux cessions d'actions.....4
15. TVA : notion de prestation de services offerte par la filiale à la société-mère.....4
16. TVA : critère de détermination du siège de l'activité économique du preneur.....4
17. TVA de groupe : un décret.....4
18. TVA : Précisions sur le champ et l'entrée en vigueur du passage à 7%.....5

Restructurations

19. Action contre le dirigeant : une loi permet la prise de mesures conservatoires.....5
20. Inefficacité de la clause liant la déchéance du terme au jugement d'ouverture5
21. La date de cessation des paiements cas de liquidation est fixée comme en matière de redressement.....5
22. L'assureur subrogé peut se prévaloir de la déclaration de créance faite par l'assuré.....5
23. Contrats en cours : le sort du contrat relève des prérogatives du liquidateur et non du tribunal.....5
24. Plan de continuation : l'inaliénabilité temporaire ne s'impose pas aux créanciers de l'indivision antérieurs à l'ouverture.....6

Immobilier – Construction

25. Bail commercial : la clause de non-concurrence ne peut empêcher la demande de déspecialisation partielle.....6
26. Bail commercial : le bailleur ne peut agir en expulsion du sous-locataire dès lors que le bail principal se poursuit.....6
27. Bail commercial : seule la saisine du tribunal interrompt le délai biennal prévu en cas de refus de renouvellement.....6
28. Bail d'habitation : le bailleur doit justifier des sommes déduites du dépôt de garantie.....6
29. Agent immobilier : pas de perte de chance lorsque le mandat n'a pas régulièrement fixé la commission.....7
30. Recours entre constructeurs : le point de départ du délai d'action n'est pas la date de réception des ouvrages.....7
31. Copropriété : l'absorbante d'une société titulaire d'un mandat de syndic ne recueille pas ce mandat7

Distribution – Concurrence

32. Obligation précontractuelle d'information au bénéfice du nouveau concessionnaire7
33. Action autonome du Ministre de l'économie : les cocontractants lésés peuvent engager eux-mêmes une action en justice.....8

Social

34. Représentativité des syndicats : appréciation autonome ou globale des critères.....8
35. Section syndicale : cas des salariés mis à disposition.....8
36. Période d'essai : la rupture abusive n'est pas un licenciement.....9
37. CDD : requalification en CDI d'un contrat conclu pour l'activité normale et permanente de l'entreprise.....9
38. Egalité de traitement : la seule différence de statut juridique ne permet pas, à elle seule, de fonder une différence de rémunération.....9
39. Congés payés : les congés payés non pris en raison d'un accident du travail doivent être reportés9
40. Régime de la contestation de la rupture résultant d'un accord amiable.....9
41. Plan de sauvegarde de l'emploi : QPC sur l'art. L. 1235-14 1° C. trav.....9
42. CHSCT : mise en place d'un dispositif de dépistage de stupéfiants.....10
43. Harcèlement, violences : l'atteinte à la dignité du salarié constitue, pour l'employeur, un manquement grave à ses obligations.....10
44. Harcèlement moral : situation du salarié qui relate des faits de harcèlement moral non établis.....10
45. Harcèlement moral : l'art. L. 1154-1 C. trav. n'est pas applicable lorsque les faits sont reprochés par l'employeur à un salarié.....10

Agroalimentaire

46. Droit de préemption du preneur à bail rural : hypothèse d'une notification faite à une personne non-titulaire du bail11
47. Droit de préemption du preneur à bail rural : portée d'une acceptation adressée par le preneur au notaire du vendeur11
48. Cotisations interprofessionnelles agricoles : l'art. L. 632-6 C. rur. est conforme à la Constitution11
49. Production et commercialisation des endives : l'ADLC sanctionne des producteurs et organisations professionnelles pour entente sur les prix11
50. Régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la PAC : un décret et un arrêté.....12

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

51. Contrefaçon de brevet : sort des sommes payées sur condamnation irrévocable en cas d'annulation du brevet.....12
52. Brevet européen : la nullité pour défaut de droit du déposant est une nullité relative12
53. Protection européenne des bases de données par le droit d'auteur : conditions12
54. Copie privée : extension du champ de la rémunération aux tablettes tactiles multimédias13
55. Internet : inconventionnalité de l'obligation de mettre en place un système de filtrage général13

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Société en formation : nullité absolue du contrat qui n'a pas été conclu au nom d'une société en formation** (*Com., 21 fév. 2012*)

Ayant constaté que des conventions n'ont pas été conclues au nom d'une société en formation, mais par une société agissant avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et à une date à laquelle celle-ci n'avait donc pas la personnalité juridique lui permettant de contracter, une cour d'appel en a exactement déduit que ces conventions étaient nulles pour avoir été conclues par une société dépourvue de la personnalité morale.

La nullité affectant les actes conclus par une société dépourvue d'existence juridique a le caractère de nullité absolue. Il en résulte qu'elle n'est pas susceptible de confirmation ou de ratification et que l'irrégularité de ces actes ne peut être couverte par des actes d'exécution intervenus postérieurement à l'immatriculation de ladite société.

2. **Irrecevabilité de l'appel de la société dissoute par l'arrivée de son terme** (*Com., 31 janv. 2012*)

En l'absence de toute prorogation expresse ou tacite de sa durée, une SNC, dissoute par l'arrivée de son terme, aurait dû être représentée par un liquidateur, ce dont il résulte que l'appel interjeté par elle est irrecevable.

3. **SCP : l'action en responsabilité peut être intentée contre l'associé, la société, ou les deux** (*Civ. 1^{ère}, 8 mars 2012*)

Aux termes de l'article 16, alinéas 1 et 2, de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée relative aux sociétés civiles professionnelles, chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit et la SCP est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Il en résulte que l'action en responsabilité peut indifféremment être dirigée contre la société ou l'associé concerné, ou encore contre les deux.

Assurance – Banque – Bourse – Finance

4. **Cautionnement : application de la mention manuscrite de l'art. L. 341-2 C. consom. à une caution associée ou gérante** (*Civ. 1^{ère}, 8 mars 2012*)

La mention manuscrite prévue par l'article L. 341-2 du Code de la consommation doit être inscrite par toute personne physique qui s'engage en qualité de caution par acte sous seing privé envers un créancier professionnel, fût-elle associée ou gérante des sociétés garanties.

5. **Réserve de propriété : l'acceptation de la clause par l'acheteur peut être déduite de l'existence de relations d'affaires** (*Com., 31 janv. 2012*)

Il résulte des dispositions de l'article L. 624-16, alinéa 2, du Code de commerce, rendues applicables à la liquidation judiciaire par l'article L. 641-14, alinéa 1^{er}, du même Code, qu'à défaut d'écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties, l'acceptation par le débiteur de la clause de réserve de propriété s'apprécie pour chaque vente objet de celle-ci au plus tard à la date de la livraison, cette acceptation pouvant, suivant les circonstances, être déduite de l'existence de relations d'affaires et de la réception par le débiteur, dans le courant de ces relations, de factures antérieures comportant la clause litigieuse, sans protestation de sa part.

6. **Un immeuble inaliénable ne peut être hypothéqué** (*Civ. 1^{ère}, 23 fév. 2012*)

Les biens frappés d'inaliénabilité ne sont pas susceptibles d'hypothèque conventionnelle, comme ne se trouvant pas dans le commerce au sens de l'article 2397 du Code civil.

7. **Reconnaissance de dette : entre les parties, la fausseté de la cause exprimée à l'acte doit être prouvée par écrit** (*Civ. 1^{ère}, 23 fév. 2012*)

Dans les rapports entre les parties, la preuve de la fausseté de la cause exprimée dans une reconnaissance de dette doit être administrée par écrit, dans les conditions prévues par l'article 1341 du Code civil.

8. **La reconnaissance de dette mentionnant que les fonds prêtés seront remis plus tard ne fait pas présumer la cause** (*Civ. 1^{ère}, 9 fév. 2012*)

Une reconnaissance de dette à titre de prêt mentionnant que les fonds seront remis au souscripteur avant une certaine date ne peut faire présumer la cause de l'obligation de l'emprunteur prétendument constituée par cette remise.

9. **Prêt à la consommation : pas de capitalisation des intérêts en cas de remboursement anticipé** (*Civ. 1^{ère}, 9 fév. 2012*)

La règle édictée par l'article L. 311-32 du Code de la consommation dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, et selon lequel aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles L. 311-29 à L. 311-31 du Code de la consommation ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévue par ces articles, fait obstacle à l'application de la capitalisation des intérêts prévue par l'article 1154 du Code civil.

10. **Paiement spontané de la dette d'autrui : le solvens non-subrogé qui réclame remboursement au débiteur assume la charge de la preuve** (*Civ. 1^{ère}, 9 fév. 2012*)

Il incombe à celui qui a sciemment acquitté la dette d'autrui, sans être subrogé dans les droits du créancier, de démontrer que la cause dont procédait le paiement implique, pour le débiteur, l'obligation de lui rembourser la somme ainsi versée.

11. **Taux de l'intérêt légal pour 2012** (*Décret n° 2012-182, 7 fév. 2012*)

Le taux de l'intérêt légal pour l'année 2012 est fixé à 0,71 %.

Fiscal

12. **Régime fiscal des sociétés-mères : la qualité d'usufruitier ne confère pas à son titulaire des droits équivalents à ceux d'un propriétaire détenteur du titre** (CE, 20 fév. 2012)

Le régime fiscal des sociétés-mères, qui tend à prévenir le risque de double imposition des dividendes provenant des filiales et a pour objectif de favoriser les concentrations d'entreprises, est soumis notamment aux conditions que la société qui entend en réclamer le bénéfice détienne des titres de participation représentant au moins 10 % du capital de la société émettrice.

Si la qualité d'usufruitier permet une participation aux éventuels bénéfices, elle ne confère pas à son titulaire des droits équivalents à ceux d'un propriétaire détenteur du titre, notamment vis-à-vis du capital et de l'exercice du droit de vote.

13. **QPC : l'art. 1759 CGI est conforme à la Constitution** (CC, 10 fév. 2012, QPC)

L'article 1759 du Code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 98 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990, qui prévoit une majoration de 40 % du montant des droits dus en cas de méconnaissance des obligations déclaratives sanctionnées aux articles 1649 A et 1649 quater A du même Code et relatives à la possession ou l'utilisation de comptes bancaires à l'étranger ou à des transferts de fonds vers ou en provenance de l'étranger, est conforme à la Constitution.

14. **Nouvelles règles applicables aux cessions d'actions** (Rescrit, 21 fév. 2012)

Par rescrit du 21 février 2012, l'Administration commente les règles applicables aux cessions d'actions suite aux nouvelles dispositions votées dans la loi de finances du 28 décembre 2011 pour 2012.

15. **TVA : notion de prestation de services offerte par la filiale à la société-mère** (CE, 8 fév. 2012)

La clause par laquelle la filiale prend à sa charge la garantie légale de sa société-mère constitue une prestation de services soumise à TVA.

16. **TVA : critère de détermination du siège de l'activité économique du preneur** (CE, 9 fév. 2012)

Aux fins de déterminer le siège de l'activité économique de l'entité preneuse en vertu de l'article 259 B du Code général des impôts, il convient de rechercher le lieu où sont adoptées les décisions essentielles concernant sa direction générale. À cette fin, le lieu d'exploitation et d'utilisation de la prestation, s'il peut constituer, en fonction des circonstances, un indice concourant à la détermination du siège de l'activité économique du ou des preneurs, ne peut être à lui seul un critère de rattachement territorial pour l'assujettissement à la TVA de ce ou ces preneurs.

17. **TVA de groupe : un décret** (Décret n° 2012-239, 20 fév. 2012)

Un décret du 20 février 2012 fixe les modalités d'application du régime optionnel de consolidation du paiement de la TVA et des taxes assimilées au sein d'un groupe prévu aux articles 1693 ter et 1693 ter A du Code général des impôts.

18. **TVA : Précisions sur le champ et l'entrée en vigueur du passage à 7%** (*Instr. 3 C-1-12, 10 fév. 2012*)

Une instruction de la Direction générale des finances publiques du 10 février 2012 commente les nouvelles dispositions instaurées par l'article 13 de la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 qui relève le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée de 5,5 % à 7 %.

Restructurations

19. **Action contre le dirigeant : une loi permet la prise de mesures conservatoires** (*Loi n° 2012-346, 12 mars 2012*)

Une loi du 12 mars 2012 insère dans le Code de commerce des dispositions permettant, notamment, la prise de mesures conservatoires à l'égard des biens du dirigeant de droit ou de fait à l'encontre duquel l'administrateur ou le mandataire judiciaire a introduit une action en responsabilité fondée sur une faute ayant contribué à la cessation des paiements du débiteur.

20. **Inefficacité de la clause liant la déchéance du terme au jugement d'ouverture** (*Com., 21 fév. 2012*)

Le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé.

Toute clause liant directement ou indirectement la déchéance du terme d'une créance à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire est réputée non écrite.

21. **La date de cessation des paiements cas de liquidation est fixée comme en matière de redressement** (*Com., 7 fév. 2012*)

Il résulte de la combinaison des articles L. 631-1, alinéa 1^{er}, L. 631-8 et L. 641-1 IV du Code de commerce que la date de cessation des paiements est, en cas de liquidation judiciaire, fixée comme en matière de redressement judiciaire, au jour où le débiteur a été placé dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

22. **L'assureur subrogé peut se prévaloir de la déclaration de créance faite par l'assuré** (*Com., 7 fév. 2012*)

Il résulte de l'article L. 121-12 du Code des assurances que l'assureur subrogé dans les droits et actions de son assuré qu'il a indemnisé, peut se prévaloir de la déclaration de créance faite par ce dernier, avant le versement de l'indemnité d'assurance, à la procédure collective de l'auteur du dommage.

23. **Contrats en cours : le sort du contrat relève des prérogatives du liquidateur et non du tribunal** (*Com., 7 fév. 2012*)

Il résulte des dispositions des articles L. 641-10 et L. 641-11-1 du Code de commerce que le sort des contrats en cours relève des prérogatives du liquidateur.

Dès lors, le tribunal ne peut pas, dans le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, où il désigne le liquidateur, statuer sur le sort d'un contrat de location-gérance d'un fonds de commerce au terme de la période d'activité.

24. **Plan de continuation : l'inaliénabilité temporaire ne s'impose pas aux créanciers de l'indivision antérieurs à l'ouverture** (*Com.*, 7 fév. 2012)

Les créanciers de l'indivision préexistante à l'ouverture de la procédure collective de l'un des indivisaires ne peuvent, indépendamment de la publicité foncière de l'inaliénabilité temporaire décidée par le tribunal arrêtant le plan de continuation de cet indivisaire, se voir opposer cette disposition du plan qui fait obstacle au droit de poursuite qu'ils tiennent de l'article 815-17, alinéa 1^{er}, du Code civil. Dès lors, l'inaliénabilité ne revêt pas le caractère d'une insaisissabilité s'imposant aux créanciers de l'indivision.

Immobilier – Construction

25. **Bail commercial : la clause de non-concurrence ne peut empêcher la demande de déspécialisation partielle** (*Civ. 3^{ème}*, 15 fév. 2012)

Cassation de l'arrêt qui, pour dire justifié le refus opposé par le bailleur à la demande de déspécialisation partielle du preneur, se fonde non sur le caractère objectivement connexe ou complémentaire des activités dont l'adjonction était demandée, mais exclusivement sur la clause de non-concurrence figurant au bail liant les parties, alors qu'une telle clause ne peut avoir pour effet d'interdire au preneur de solliciter la déspécialisation partielle.

26. **Bail commercial : le bailleur ne peut agir en expulsion du sous-locataire dès lors que le bail principal se poursuit** (*Civ. 1^{ère}*, 1^{er} fév. 2012)

La sous-location produisant ses effets dans les rapports entre locataire principal et sous-locataire, le bailleur ne peut agir en expulsion de ce dernier dès lors que le bail principal se poursuit.

27. **Bail commercial : seule la saisine du tribunal interrompt le délai biennal prévu en cas de refus de renouvellement** (*Civ. 1^{ère}*, 1^{er} fév. 2012)

Aux termes de l'article L. 145-10 du Code de commerce, dans sa rédaction applicable en la cause, l'acte extra-judiciaire notifiant le refus de renouvellement doit, à peine de nullité, indiquer que le locataire qui entend, soit contester le refus de renouvellement, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle est signifié le refus de renouvellement.

Seule la saisine du tribunal peut interrompre ce délai.

28. **Bail d'habitation : le bailleur doit justifier des sommes déduites du dépôt de garantie** (*Civ. 3^{ème}*, 15 fév. 2012)

Il incombe au bailleur de justifier des sommes lui restant dues qui viendraient en déduction du montant du dépôt de garantie.

29. **Agent immobilier : pas de perte de chance lorsque le mandat n'a pas régulièrement fixé la commission** (*Civ. 1^{ère}, 8 mars 2012*)

Seule constitue une perte de chance réparable la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable.

Dès lors, l'agent immobilier, qui ne pouvait prétendre au versement d'une commission que le mandat n'avait pas régulièrement fixée, n'a pas subi de perte de chance d'en recevoir le paiement.

30. **Recours entre constructeurs : le point de départ du délai d'action n'est pas la date de réception des ouvrages** (*Civ. 3^{ème}, 8 fév. 2012*)

Le recours d'un constructeur contre un autre constructeur ou son assureur n'est pas fondé sur la garantie décennale, mais est de nature contractuelle si ces constructeurs sont contractuellement liés, et de nature quasi délictuelle s'ils ne le sont pas, de sorte que le point de départ du délai de cette action n'est pas la date de réception des ouvrages.

31. **Copropriété : l'absorbante d'une société titulaire d'un mandat de syndic ne recueille pas ce mandat** (*Civ. 3^{ème}, 29 fév. 2012*)

La loi du 10 juillet 1965, excluant toute substitution du syndic sans un vote de l'assemblée générale des copropriétaires, ne permet pas à une société titulaire d'un mandat de syndic de dessaisir les copropriétaires de leur pouvoir exclusif de désignation du syndic par le moyen d'une opération de fusion-absorption ayant pour résultat, après disparition de sa personnalité morale, de lui substituer la société absorbante, personne morale distincte.

Distribution – Concurrence

32. **Obligation précontractuelle d'information au bénéfice du nouveau concessionnaire** (*Com., 21 fév. 2012*)

Aux termes de l'article L. 330-3 du Code de commerce, toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue, préalablement à la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des deux parties, de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères, qui lui permette de s'engager en connaissance de cause.

Cassation de l'arrêt qui estime que cette obligation ne s'impose pas au concédant lors d'une cession d'un contrat en cours, alors que le concédant avait agréé le cessionnaire en qualité de nouveau concessionnaire et qu'une telle modification du contrat initial imposait qu'il fournisse à son nouveau cocontractant les informations lui permettant de s'engager en connaissance de cause à exécuter le contrat de concession.

33. **Action autonome du Ministre de l'Économie : les cocontractants lésés peuvent engager eux-mêmes une action en justice** (CEDH, 17 janv. 2012)

La CEDH observe que, dans les circonstances visées par l'article L. 442-6 du Code de commerce, le ministre agit avant tout en défense de l'ordre public économique qui n'est pas limité aux intérêts immédiats des fournisseurs. Par son action, il n'exclut pas les cocontractants lésés par la relation commerciale puisque ces derniers restent en droit d'engager eux-mêmes une action en justice aux fins d'obtenir l'annulation des clauses ou des contrats illicites, la répétition de l'indu et le paiement de dommages-intérêts, ou de se joindre à l'instance initiée par le ministre. Ils sont également susceptibles d'être attirés à l'instance par les parties au procès, notamment par la partie défenderesse aux fins d'obtenir la production de pièces essentielles à sa défense. Il y a donc lieu de rejeter l'argument de la requérante selon lequel le ministre aurait agi en substitution des fournisseurs, ceux-ci disposant d'un droit de recours autonome à celui du ministre et *vice versa*.

La Cour note par ailleurs que le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation au considérant 9 de sa décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 quant à la constitutionnalité de l'article L. 442-6, tenant à ce que les victimes soient informées de l'introduction d'une action en justice par le ministre. Cependant, la Cour observe que cette obligation d'information des cocontractants est justifiée par un impératif de protection des fournisseurs. Or, en l'espèce, quand bien même cette condition n'aurait pas été remplie à l'égard des fournisseurs, il n'est pas démontré que cela aurait causé un préjudice quelconque dans le chef de la requérante au titre des garanties de l'article 6 § 1 de la CEDH dans la mesure où la requérante était libre d'attirer ses cocontractants à l'instance.

Social

34. **Représentativité des syndicats : appréciation autonome ou globale des critères** (Soc., 29 fév. 2012)

Si les critères posés par l'article L. 2121-1 du Code du travail doivent être tous réunis pour établir la représentativité d'un syndicat et si ceux tenant au respect des valeurs républicaines, à l'indépendance et à la transparence financière doivent être satisfaits de manière autonome, ceux relatifs à l'influence prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience, aux effectifs d'adhérents et aux cotisations, à l'ancienneté dès lors qu'elle est au moins égale à deux ans, et à l'audience électorale dès lors qu'elle est au moins égale à 10 % des suffrages exprimés, doivent faire l'objet d'une appréciation globale.

35. **Section syndicale : cas des salariés mis à disposition** (Soc., 29 fév. 2012)

Les travailleurs mis à disposition d'une entreprise, qui, intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail, remplissent les conditions pour être inclus dans le calcul des effectifs en application de l'article L. 1111-2-2° du Code du travail, peuvent, à ce même titre, en l'absence de dispositions légales y faisant obstacle, être désignés représentants de la section syndicale au sein de cette entreprise.

36. **Période d'essai : la rupture abusive n'est pas un licenciement** (Soc., 7 fév. 2012)

Les dispositions du titre III du livre II du Code du travail relatif à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée ne sont pas applicables pendant la période d'essai.

Il appartient au juge d'indemniser le préjudice résultant de la rupture abusive de la période d'essai du fait de l'inexécution de ses obligations par l'employeur, rupture abusive qui ne s'analyse pas en un licenciement.

37. **CDD : requalification en CDI d'un contrat conclu pour l'activité normale et permanente de l'entreprise** (Soc., 1^{er} fév. 2012)

Ayant fait ressortir qu'un contrat à durée déterminée avait été conclu pour les besoins de l'activité normale et permanente de l'entreprise, une cour d'appel en a exactement déduit qu'il devait être requalifié en contrat à durée indéterminée.

38. **Égalité de traitement : la seule différence de statut juridique ne permet pas, à elle seule, de fonder une différence de rémunération** (Soc., 16 fév. 2012)

Au regard du principe d'égalité de traitement, la seule différence de statut juridique ne permet pas de fonder une différence de rémunération entre des salariés qui effectuent un même travail ou un travail de valeur égale, sauf s'il est démontré, par des justifications dont le juge contrôle la réalité et la pertinence, que la différence de rémunération résulte de l'application de règles de droit public.

39. **Congés payés : les congés payés non pris en raison d'un accident du travail doivent être reportés** (Soc., 16 fév. 2012)

Eu égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la directive 2003/88/CE du Parlement européen, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le Code du travail ou une convention collective en raison d'absences liées à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés payés acquis doivent être reportés après la date de reprise du travail.

Ceux-ci doivent être à nouveau reportés quand le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre l'intégralité des congés payés acquis en raison d'une rechute d'accident du travail.

40. **Régime de la contestation de la rupture résultant d'un accord amiable** (Soc., 8 fév. 2012)

Dès lors que la résiliation du contrat de travail résulte de la conclusion d'un accord de rupture amiable conforme aux prévisions d'un accord collectif soumis aux représentants du personnel, la cause de la rupture ne peut être contestée, sauf fraude ou vice du consentement.

41. **Plan de sauvegarde de l'emploi : QPC sur l'art. L. 1235-14 1^o C. trav.** (Soc., 1^{er} fév. 2012)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *Les dispositions prévues par l'article L. 1235-14 1^o du Code du travail [qui interdisent aux salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté d'être réintégrés dans leur emploi en cas d'absence ou d'insuffisance d'un plan de sauvegarde de l'emploi,*

du seul fait de leur ancienneté] portent-elles atteinte aux droits et libertés de la personne garantis par la constitution, et notamment aux principes fondamentaux d'égalité et du droit à l'emploi ? ».

Elle juge qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel, la question posée revêtant un caractère sérieux au regard du principe d'égalité devant la loi ainsi que du droit à l'emploi.

42. CHSCT : mise en place d'un dispositif de dépistage de stupéfiants (Soc., 8 fév. 2012)

Le dispositif ayant pour objet de contrôler l'activité de machinistes receveurs en les exposant à des sanctions disciplinaires dépendant du résultat de tests de dépistage de stupéfiants effectués sans intervention médicale, constitue un projet important de nature à affecter les conditions de travail des agents concernés au sens de l'article L. 4614-12 du Code du travail.

43. Harcèlement, violences : l'atteinte à la dignité du salarié constitue, pour l'employeur, un manquement grave à ses obligations (Soc., 7 fév. 2012)

L'atteinte à la dignité de son salarié constitue pour l'employeur un manquement grave à ses obligations, justifiant la résiliation du contrat de travail aux torts de l'employeur.

44. Harcèlement moral : situation du salarié qui relate des faits de harcèlement moral non établis (Soc., 7 fév. 2012)

Aux termes de l'article L. 1152-2 du Code du travail, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés. Selon l'article L. 1152-3 du même Code, toute rupture de contrat de travail intervenue en méconnaissance des articles L. 1152-1 et L. 1152-2 dudit Code, toute disposition ou tout acte contraire est nul.

Il s'en déduit que le salarié qui relate des faits de harcèlement moral ne peut être licencié pour ce motif, sauf mauvaise foi, laquelle ne peut résulter de la seule circonstance que les faits dénoncés ne sont pas établis.

45. Harcèlement moral : l'art. L. 1154-1 C. trav. n'est pas applicable lorsque les faits sont reprochés par l'employeur à un salarié (Soc., 7 fév. 2012)

Selon l'article L. 1154-1 du Code du travail, lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4 du même Code, c'est au salarié victime d'établir des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque survient un litige relatif à la mise en cause d'un salarié auquel sont reprochés des agissements de harcèlement moral.

Agroalimentaire

46. **Droit de préemption du preneur à bail rural : hypothèse d'une notification faite à une personne non-titulaire du bail** (*Civ. 3^{ème}, 1^{er} fév. 2012*)

Dès lors que le titulaire d'un bail rural a notifié aux vendeurs son intention de se porter acquéreur de la parcelle aux prix et conditions demandés, une cour d'appel en a exactement déduit qu'il avait exercé régulièrement son droit de préemption et que la vente était parfaite entre lui et les vendeurs, peu important que la notification de la promesse de vente ait été faite par erreur à un tiers.

47. **Droit de préemption du preneur à bail rural : portée d'une acceptation adressée par le preneur au notaire du vendeur** (*Civ. 3^{ème}, 15 fév. 2012*)

Ayant relevé qu'antérieurement à la notification du projet de vente, le notaire avait adressé au preneur un courrier recommandé lui indiquant avoir été chargé de la mise en vente des parcelles litigieuses, une cour d'appel a pu, appréciant souverainement la portée du mandat donné par le vendeur au notaire, retenir qu'il n'importait pas qu'il ait, en sa qualité de notaire instrumentaire, procédé aux formalités prévues à l'article L. 412-8 du Code rural et en déduire que le locataire avait valablement fait connaître à ce dernier qu'il entendait exercer son droit de préemption.

48. **Cotisations interprofessionnelles agricoles : l'art. L. 632-6 C. rur. est conforme à la Constitution** (*CC, 17 fév. 2012*)

Les dispositions de l'article L. 632-6 du Code rural ont pour objet de permettre aux organisations interprofessionnelles agricoles reconnues de prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon les modalités fixées par les articles L. 632-3 et L. 632-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Ces cotisations sont perçues par des organismes de droit privé. Elles tendent au financement d'activités menées, en faveur de leurs membres et dans le cadre défini par le législateur, par les organisations interprofessionnelles constituées par produit ou groupe de produits. Elles sont acquittées par les membres de ces organisations.

Par suite, elles ne constituent pas des impositions de toutes natures.

Ainsi, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur des exigences de l'article 34 de la Constitution doit être rejeté. Enfin, les dispositions contestées ne portent en elles-mêmes aucune atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques et ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit.

49. **Production et commercialisation des endives : l'ADLC sanctionne des producteurs et organisations professionnelles pour entente sur les prix** (*Décision n° 12-D-08, 6 mars 2012*)

Dans une décision du 6 mars 2012, l'Autorité de la concurrence a condamné des producteurs et des organisations professionnelles pour entente sur un prix minimum de vente à la production des endives, sur une période de 14 années.

L'Autorité a relevé l'existence de pratiques illicites basées, notamment, sur une coordination des offres promotionnelles des producteurs dans le temps afin de conforter les prix *minima* et d'en assurer la pérennité dans le temps, des conventions de gestion de l'offre portant sur des dénaturations forcées, ainsi que des échanges d'informations confidentielles.

Concernant la base de calcul de la sanction, l'Autorité a retenu une proportion allant jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France par chaque entreprise en cause.

50. Régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la PAC : un décret et un arrêté (Décret n° 2012-215, 14 fév. 2012 – Arrêté, 14 fév. 2012)

Un décret et un arrêté du 14 février 2012 actualisent le Code rural et de la pêche maritime à la suite de la publication du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

51. Contrefaçon de brevet : sort des sommes payées sur condamnation irrévocable en cas d'annulation du brevet (Ass. plén., 17 fév. 2012)

Une personne ayant été condamnée comme contrefacteur par une décision irrévocable, une Cour d'appel en a exactement déduit que l'anéantissement rétroactif et absolu du brevet, dans la mesure de l'annulation des revendications prononcée par une décision postérieure, n'est pas de nature à fonder la restitution des sommes payées en exécution de la condamnation du chef de contrefaçon.

52. Brevet européen : la nullité pour défaut de droit du déposant est une nullité relative (Com., 14 fév. 2012)

Dès lors que les dispositions de l'article 138 paragraphe 1 e) de la Convention sur le brevet européen visent à protéger les intérêts privés du véritable titulaire du brevet ou de son ayant cause, leur violation est sanctionnée par une nullité relative qui ne peut être invoquée que par les personnes lésées.

53. Protection européenne des bases de données par le droit d'auteur : conditions (CJUE, 1^{er} mars 2012)

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, doit être interprété en ce sens qu'une « base de données », au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette directive, est protégée par le droit d'auteur prévu par celle-ci à condition que le choix ou la disposition des données qu'elle contient constitue une expression originale de la liberté créatrice de son auteur, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

Par conséquent :

- les efforts intellectuels et le savoir-faire consacrés à la création desdites données ne sont pas pertinents pour déterminer l'éligibilité de ladite base à la protection par ce droit ;
- il est indifférent, à cette fin, que le choix ou la disposition de ces données comporte ou non un ajout significatif à celles-ci ;
- le travail et le savoir-faire significatifs requis pour la constitution de cette base ne sauraient, comme tels, justifier une telle protection s'ils n'expriment aucune originalité dans le choix ou la disposition des données que celle-ci contient.

Enfin, la directive 96/9 doit être interprétée en ce sens que, sous réserve de la disposition transitoire contenue à son article 14, paragraphe 2, elle s'oppose à une législation nationale qui accorde à des bases de données relevant de la définition contenue à son article 1^{er}, paragraphe 2, une protection par le droit d'auteur à des conditions différentes de celles prévues à son article 3, paragraphe 1.

54. Copie privée : extension du champ de la rémunération aux tablettes tactiles multimédias
(*Décision 9 fév. 2012*)

Par une décision du 9 février 2012, la Commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle relative à la rémunération pour copie privée étend le champ de cette rémunération aux tablettes tactiles multimédia avec fonction baladeur munies d'un système d'exploitation pour terminaux mobiles ou d'un système d'exploitation propre.

55. Internet : inconventionnalité de l'obligation de mettre en place un système de filtrage général
(*CJUE, 16 fév. 2012*)

Les directives 2000/31/CE, 2001/29/CE et 2004/48/CE, lues ensemble et interprétées au regard des exigences résultant de la protection des droits fondamentaux applicables, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une injonction faite par un juge national à un prestataire de services d'hébergement de mettre en place un système de filtrage :

- des informations stockées sur ses serveurs par les utilisateurs de ses services ;
- qui s'applique indistinctement à l'égard de l'ensemble de ces utilisateurs ;
- à titre préventif ;
- à ses frais exclusifs, et
- sans limitation dans le temps,

capable d'identifier des fichiers électroniques contenant des œuvres musicales, cinématographiques ou audiovisuelles sur lesquelles le demandeur prétend détenir des droits de propriété intellectuelle, en vue de bloquer la mise à disposition du public desdites œuvres qui porte atteinte au droit d'auteur.

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualité sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.